

Rôle de l'infirmier en matière de vaccination antigrippale dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

Sommaire

1. Les recommandations de la HAS et élaboration du calendrier vaccinal

a. Saisine de la Haute Autorité de Santé par la Direction Générale de la Santé :

b. Le calendrier de vaccinations 2020 :

2. Les compétences de l'infirmier en matière de vaccination antigrippale

3. La vaccination antigrippale des mineurs

4. Un infirmier a-t-il l'obligation de se vacciner contre la grippe ?

5. Les compétences de l'IST :

6. Intervention d'un IDEL au sein d'une entreprise

7. La question de l'exercice forain

1. Les recommandations de la HAS et élaboration du calendrier vaccinal

La stratégie de vaccination contre la grippe saisonnière est établie en France, depuis la loi n°2017-220 du 23 février 2017, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS). Elle participe à l'élaboration de la politique vaccinale nationale et du calendrier vaccinal.

a. Saisine de la Haute Autorité de Santé par la Direction Générale de la Santé :

La Haute Autorité de Santé (HAS) a été saisie en urgence par la Direction Générale de la Santé (DGS) pour l'établissement d'une stratégie de vaccination contre la grippe saisonnière pour la saison 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Dans son avis du 20 mai dernier¹, la HAS rappelle qu'il est important de procéder à la vaccination contre la grippe saisonnière et ce conformément à la stratégie recommandée dans le calendrier des vaccinations 2020. La Haute Autorité confirme que la vaccination contre la grippe doit s'adresser en priorité aux professionnels de santé et aux personnes les plus fragiles, c'est-à-dire les personnes ciblées par les recommandations vaccinales contre la grippe, qui sont également à risque d'infection grave à la Covid-19 :

- personnes âgées de 65 ans et plus ;
- personnes (adultes et enfants) souffrant de pathologies chroniques (insuffisance respiratoire, insuffisance cardiaque, diabète, insuffisance rénale, asthme, bronchopneumopathie obstructive...);
- personnes obèses avec un Indice de Masse Corporelle égal ou supérieur à 40 kg/m² ;
- femmes enceintes ;
- l'entourage des nourrissons de moins de 6 mois à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées

▷ Pour ces patients, l'Assurance Maladie prend en charge leur vaccin à 100 %.

La Haute Autorité précise que si le vaccin antigrippal ne protège pas contre l'infection du virus COVID-19, il peut réduire le nombre de recours au système de soins et désengorger les urgences.

¹ Avis n° 2020.0034/AC/SEESP du 20 mai 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en France

b. Le calendrier de vaccinations 2020 :

La HAS insiste sur le fait que la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière en France doit être réalisée selon les recommandations du calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2020² afin d'augmenter la couverture vaccinale qui reste toujours insuffisante en France.

Pour cette campagne vaccinale, l'objectif est d'approcher les 75% de couverture vaccinale telle que préconisée par l'OMS chez les personnes ciblées par les recommandations. L'année dernière, le taux de couverture vaccinale de la population ciblée par les recommandations de la HAS était de 48 %. Elle s'élevait à 52 % pour les plus de 65 ans.

La vaccination contre la grippe saisonnière débutera le 13 octobre 2020 et se déroulera jusqu'au 31 janvier 2021 dans l'hémisphère nord, en France métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et Guyane. Elle se déroule à Mayotte du 8 septembre au 31 janvier 2021.

Le calendrier vaccinal fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France en fonction de leur âge, émet les recommandations vaccinales « générales » et des recommandations vaccinales « particulières » propres à des conditions spéciales (risques accrus de complications, d'exposition ou de transmission) ou à des expositions professionnelles.

▷ Conformément aux recommandations, durant les deux premiers mois de la campagne la vaccination doit être réalisée en priorité chez les personnes les plus fragiles, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. L'infirmier devra inviter les personnes ne présentant pas de facteurs de risque à différer leur vaccination au début du mois de décembre.

Concernant le coronavirus et la campagne de vaccination : La HAS recommande que les sujets qui sont identifiés comme contacts possibles d'un cas de COVID-19 et qui souhaitent se faire vacciner contre la grippe, puissent reporter leur vaccination après une période d'isolement strict de 14 jours qui est recommandée en l'absence d'apparition de symptômes.

La HAS rappelle aussi la nécessité d'organiser au mieux les consultations vaccinales et de respecter les mesures barrières et les recommandations sur le port du masque afin de protéger les professionnels et les patients et d'éviter une éventuelle transmission du COVID-19 sur les lieux de soins.

² https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/calendrier_vaccinal_29juin20.pdf

2. Les compétences de l'infirmier en matière de vaccination antigrippale

L'infirmier est habilité à effectuer les injections destinées aux vaccinations, y compris la vaccination antigrippale, qu'en application d'une prescription ou d'un protocole écrit, quantitatif, daté et signé conformément à l'article R.4311-7 du Code de la santé publique.

Le décret n°2008-877 du 29 août 2008 a introduit un nouvel article R.4311-5-1 du Code de la santé publique qui autorise les infirmiers à procéder à la vaccination antigrippale sans prescription, ni protocole mais uniquement dans certains cas.

Néanmoins, le décret n°2018-805 du 25 septembre 2018 est venu modifier les dispositions de l'article R.4311-5-1 du Code de la santé publique, pour élargir le rôle propre des infirmiers et autoriser ces derniers à effectuer la première injection du vaccin antigrippal.

Ainsi, actuellement, un infirmier a la possibilité de pratiquer l'injection du vaccin antigrippal « *dans les conditions définies à l'article R.4311-3 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur certaines personnes dont les conditions d'âge et les pathologies dont elles peuvent souffrir sont précisées par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

▷ Le but de cette exception est de favoriser le vaccin contre la grippe et donc d'améliorer la couverture vaccinale contre cette pathologie saisonnière qui cause chaque année une surmortalité.

Il est important que l'infirmier indique dans le dossier de soins infirmiers plusieurs informations à savoir : ***l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin, le numéro de lot du vaccin lors de l'injection.***

En effet, la catégorie de patients auprès desquels ce rôle propre est reconnu est strictement limitée par l'arrêté du 14 novembre 2017, modifié par un arrêté du 25 septembre 2018, fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière.

De plus, cette vaccination y compris au stade de la primo-vaccination n'est possible que pour : « *les personnes majeures pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.* ».

Dans le cas où la personne vaccinée ne ferait pas partie des patients pour lesquels la vaccination est prévue par l'arrêté, le rôle propre n'est pas reconnu et le fait de pratiquer cet acte sans prescription pourrait constituer un acte d'exercice illégal de la médecine.

Cependant, pour les cas où la vaccination peut être réalisée sans prescription, le patient doit être en mesure de se présenter avec son bon de prise en charge. En effet, toutes les personnes majeures éligibles à la vaccination peuvent retirer leur vaccin à la pharmacie sur présentation de leur bon de prise en charge.

L'infirmier doit également, conformément à l'article R.4311-5-1 du Code de la santé publique, déclarer « au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin ».

3. La vaccination antigrippale des mineurs

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière : « *Peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique, **les personnes majeures** pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure* ».

Le patient mineur ne peut se faire vacciner par un infirmier que s'il bénéficie préalablement d'une prescription médicale. Cette prescription est rédigée directement par le médecin (ou la sage-femme) sur le bon de prise en charge.

Les infirmiers libéraux pourront retrouver les modalités de cotation dans le « [mémo Grippe - infirmiers 2020](#) ».

4. Un infirmier a-t-il l'obligation de se vacciner contre la grippe ?

Conformément aux préconisations du ministère de la Santé, l'Ordre National des Infirmiers recommande vigoureusement la vaccination pour les infirmiers, à la fois pour les protéger et pour protéger leurs patients. Toutefois, celle-ci n'est pas obligatoire.

L'article L.3111-4 du code de la santé publique précise qu'une « *personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et **la grippe*** ».

Toutefois, le décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 en son article 1 a suspendu l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels de santé « *l'obligation vaccinale contre la grippe prévue à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique est suspendue* ».

Pour la campagne vaccinale 2020-2021, le ministère de la santé **recommande fortement les professionnels de santé en contact avec les personnes à risque de grippe grave à se faire vacciner**. Le ministère précise à ce sujet que « *la vaccination des professionnels de santé répond à un double objectif : se protéger eux-mêmes pour permettre de continuer à assurer leur activité de soin ; protéger leurs patients, en particulier les plus fragiles. Dans le contexte actuel de pandémie à Covid-19, il est important, par ailleurs, de soulager le système de soins en particulier dans les hôpitaux et les établissements et services médico-sociaux et de préserver les professionnels de santé de la grippe* »³.

La stratégie vaccinale vise donc aussi à assurer une protection indirecte en vaccinant les professionnels de santé et les professionnels des établissements médico-sociaux au contact des patients à risque car ils peuvent contribuer à propager l'infection.

³ <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/information-presse-vaccination-contre-la-grippe-2020-2021>

Comment est organisée la vaccination des professionnels de santé ?

- ▷ **Pour les libéraux :** Le vaccin des infirmiers libéraux est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie. Les libéraux recevront des bons de prise en charge.
- ▷ **Pour les professionnels de santé exerçant à l'hôpital ou en Ehpad :** La vaccination est directement organisée par les établissements et à leur charge (au sein de la médecine du travail, des services, de lieux facilement fréquentés (accueil, cafétéria, salle de repos ...), par des équipes mobiles de vaccinateurs, par l'organisation de permanences spécifiques pour le personnel de nuit etc.).

5. Les compétences de l'IST :

Les vaccinations réalisées en milieu de travail doivent répondre à un but exclusif de prévention des risques professionnels. À priori, cela exclut de procéder à des vaccinations qui n'auraient strictement aucun lien avec l'activité professionnelle du salarié.

À noter que l'obligation de vaccination contre la grippe prévue à l'article L.3111-4 du code de la santé publique a été suspendue par le décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code.

Si une campagne de vaccination est mise en place dans l'entreprise sous respect des conditions de l'article R.4311-5-1 du code de la santé publique, l'IST peut effectuer les vaccins antigrippaux. Il faut tout de même préciser que le médecin du travail doit établir un protocole pour encadrer la réalisation de cet acte.

La seule particularité des services de santé au travail est que l'infirmier a exclusivement des compétences préventives et il doit agir sur protocole du médecin du travail pour demeurer dans la limite de son contrat de travail. S'il agit hors protocole, il engage donc sa responsabilité.

La vaccination antigrippale n'est pas obligatoire pour le salarié, qui peut refuser de s'y soumettre.

6. Intervention d'un IDEL au sein d'une entreprise

Il est important de vérifier si une infirmière de santé au travail (IST) est présente dans l'entreprise :

- Si c'est le cas et si une campagne de vaccination est mise en place dans l'entreprise sous respect des conditions de l'article R.4311-5-1 du code de la santé publique, c'est l'IST qui effectuera les vaccins antigrippaux (cf « les compétences de l'IST »).
- S'il n'y a pas d'IST, rien n'interdirait à une infirmière libérale de vacciner les salariés d'une entreprise car cela fait partie de son décret de compétences (article R.4311-5-1 du CSP). Une convention doit tout de même être signée entre l'IDEL et l'entreprise (convention qui devra être communiquée au conseil départemental de l'IDEL). Il lui reviendra d'indiquer dans le dossier de soins de chacun des salariés plusieurs informations à savoir : l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin, le numéro de lot du vaccin lors de l'injection.

7. Vaccination antigrippale par l'IDEL et respect des règles déontologiques

Un infirmier libéral peut-il pratiquer des vaccinations en dehors de son cabinet ?

Oui et Non.

L'exercice forain de la profession infirmière est interdit par l'article R.4312-75 du code de la santé publique. En effet, tout infirmier est tenu de disposer d'un local professionnel, même pour les infirmiers qui n'exercent qu'au domicile des patients ou en grande majorité.

L'exercice forain s'entend comme l'exercice habituel et organisé de la profession hors d'une installation professionnelle régulière. Des dérogations à l'interdiction de l'exercice forain peuvent être accordées à un infirmier dans l'intérêt de la santé publique par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du lieu où l'exercice forain est envisagé.

Pour rappel, l'autorisation qui est délivrée est temporaire et ne peut l'être que pour le temps de l'exercice envisagé (pour la période de la campagne de vaccination par exemple).

Ainsi, par exemple, si un infirmier souhaite participer à une campagne de vaccination contre la grippe au sein d'une municipalité, un centre commercial, vacciner des membres d'un club de sport, etc. il devra solliciter une autorisation d'exercice forain.

Un IDEL peut-il pratiquer des vaccinations au sein d'une Pharmacie ?

Non.

Selon l'article R. 4312-77 du Code de la santé publique : *« Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle. »*. Cet article exclut donc les officines des pharmacies.

Un tel procédé pourrait par ailleurs s'assimiler à du compéragé prohibé par l'article R.4312-29 du CSP : *« Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit.*

Est interdite à l'infirmier toute forme de compéragé avec d'autres professionnels de santé ou toute autre personne physique ou morale. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou d'un tiers. Sont notamment interdites toutes pratiques comparables avec des établissements de fabrication ou de vente de produits ou de services, matériels, ou appareils nécessaires à l'exercice de sa profession, sociétés d'ambulance ou de pompes funèbres, ainsi qu'avec tout établissement de santé, médicosocial ou social. »

Puis-je indiquer mes horaires de permanence pour la vaccination antigrippale à l'entrée de mon cabinet ?

Oui.

L'amélioration de la couverture vaccinale chez les personnes fragiles reste un objectif prioritaire de santé publique, particulièrement en cette période de crise sanitaire.

L'infirmier peut mettre une affiche à la porte de son cabinet mentionnant les horaires de permanences dédiées à la vaccination.

L'ordre vient d'émettre deux affiches destinées à la vaccination antigrippale :

- ▷ Une **affiche infirmiers** ;
- ▷ Une **affiche patients**.